



Quel recours lorsqu'on s'est porte caution

Par **kacinka**, le **26/05/2008** à **19:16**

Bonjour,

au mois de janvier 2008, je me suis portée caution pour le logement de l'amie de mon fils qui habitait avec elle.

Le 14 mai, mon fils a quitté son amie. Celle-ci, par vengeance n'a pas payé son loyer du mois de mai et la propriétaire nous a donc demandé de payer son loyer puisque nous nous étions portés caution.

Elle a donné son préavis de 3 mois mais nous craignons qu'elle ne paie pas son loyer jusqu'à la fin de son préavis.

Quel recours avons-nous ? est-ce que nous pouvons faire une démarche pour exiger qu'elle paie son loyer ?

Je vous remercie par avance pour votre réponse.

Par **Erwan**, le **26/05/2008** à **20:44**

Bjr,

Sauf mention spécifique dans le bail, le cautionnement vaut pour la durée du bail (trois ans en matière d'habitation principale). Le cautionnement peut aussi être limité dans son montant, dans le bail également.

Vous ne pouvez pas vous désister avant la fin du bail.

Si la copine ne paie pas son loyer, vous devrez le faire à sa place, quitte à vous retourner contre elle ensuite. Ceci dit, si le bailleur dispose d'un dépôt de garantie, il pourra compenser

le cas échéant, s'il n'y a pas de dégradation locative.

Pour l'instant il n'y a rien à faire dans votre cas.